



LE CONSEIL GENERAL
DE LA
COMMUNE DE SAINT-BLAISE

**ARRÊTÉ CONCERNANT LE RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À
L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ - REDEVANCE À VOCATION
ÉNERGÉTIQUE**

(du 21 décembre 2017)

Le Conseil général de la Commune de Saint-Blaise,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL) du 18 octobre 2017 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 27 novembre 2017 ;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

entendu le rapport de la Commission financière et de gestion ;

entendu le rapport de la Commission des Services industriels ;

sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est Eli10 SA.

Art. 2- La Commune de Saint-Blaise prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs. La redevance s'élève à 0.3 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension.

Art. 3.- Le produit de la redevance est versé au fonds communal de l'énergie (29106.00). En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

Art. 4.- Les consommateurs au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, sont d'office exonérés de la redevance communale à vocation énergétique.

Art. 5.- La redevance et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérales de l'électricité (ElCom). Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

